

3 CARNOT

Société civile immobilière au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 3, boulevard Carnot, 06400 CANNES
881 883 409 RCS Cannes

PROCES VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES DANS UN ACTE SOUS SEING PRIVE DU 17 DECEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE 17 DECEMBRE,

Les associés de la société **3 CARNOT** (ci-après la « **Société** »), société civile immobilière au capital de 1.000,00 euros, divisé en 1.000 parts sociales de 1,00 euro chacune, savoir :

1. **Madame Alexia PICCERELLE**
Propriétaire de 333 parts sociales numérotées 168 à 500
2. **Madame Elodie ZANOTTI**
Propriétaire de 334 parts sociales numérotées de 1 à 84 et 501 à 750
3. **Madame Candice GUIGON-BIGAZZI**
Propriétaire de 333 parts sociales numérotées de 85 à 166 et 751 à 1.000.

TOTAL : 1.000 parts sociales

Après avoir exposé :

- Qu'ils sont les seuls associés de la Société ;
- Qu'aux termes de l'article 1854 du Code civil et de l'article 16 des statuts de la Société, les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés à l'unanimité (le cas échéant séparément) indiquant le texte des décisions et le vote exprimé par chaque associé ;
- Qu'ils ont pris connaissance des documents suivants :
 - o Statuts de la Société,
 - o Rapport de la gérance,
 - o Texte des décisions proposées,
 - o Acte de cession de parts sociales,
- Qu'ils sont convenus de prendre les décisions ci-après détaillées et portant sur :
 - o Démission d'un cogérant ;
 - o Prise d'acte de cession de parts sociales ;
 - o Modifications statutaires corrélatives ;
 - o Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Démission d'un cogérant

La collectivité des associés,

Statuant à l'unanimité,

Après avoir pris connaissance :

- Du rapport de la cogérance,
- De la lettre de démission de Monsieur Sébastien COURTAUD en qualité de cogérant,

Prend acte que par courrier remis ce jour aux associés de la Société, il a été procédé à la démission sans remplacement de Monsieur Sébastien COURTAUD de ses fonctions de cogérant de la Société, à effet de la présente décision, sans nécessité d'envoi par ce dernier de la lettre de démission par la forme recommandée. Ce qui est accepté par les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME DECISION

Prise d'acte de cession de parts sociales et modifications corrélatives des statuts

La collectivité des associés,

Statuant à l'unanimité,

Après avoir pris connaissance :

- Du rapport de la gérance,
- De l'acte de cession de parts sociales prévoyant la cession par Monsieur Sebastien COURTAUD des DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 1 à 250 de la SCI 3 CARNOT aux bénéfices de Madame Elodie ZANOTTI, Madame Alexia PICCERELLE, et Madame Candice GUIGON-BIGAZZI.

Prend acte de la cession de parts sociales ainsi intervenue au profit de la SCI 3 CARNOT.

Décide qu'il sera procédé aux modifications statutaires corrélatives lors de la troisième décision ci-après.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME DECISION

Modifications statutaires corrélatives

La collectivité des associés,

Statuant à l'unanimité,

En conséquence de l'adoption des deux premières décisions ci-dessus.

Décide de procéder aux modifications statutaires corrélatives suivantes :

1. L'article 7 des statuts « **Capital social** » est modifié comme suit :

«

Le capital social est fixé à la somme de mille EUROS (1.000,00 €), montant des apports.

Le capital est divisé en mille (1.000) parts de 1,00 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés, savoir :

- *A Madame Alexia PICCERELLE, propriétaire de trois cent trente-trois (333) parts sociales portant les numéros de 168 à 500.*
- *A Madame Elodie ZANOTTI, propriétaire de trois cent trente-quatre (334) parts sociales portant les numéros de 1 à 84 et de 501 à 750.*
- *A Madame Candice GUIGON-BIGAZZI, propriétaire de trois cent trente-trois (333) parts sociales portant les numéros de 85 à 167 et de 751 à 1.000.*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts.

»

2. Il est supprimé au paragraphe 15.2 de l'article 15 intitulé « **Administration de la société** » le paragraphe suivant :

«

Sébastien COURTAUD, signataire des présents statuts, est nommé cogérant de la société pour une durée non limitée.

(...)

»

Le reste de l'article restant inchangé.

QUATRIEME DECISION

Pouvoir en vue des formalités

La collectivité des associés,

Statuant à l'unanimité,

Confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel après lecture a été signé par les associés en un exemplaire électronique original.

Le présent acte est établi et signé (au moyen d'un procédé de signature électronique simple conforme à l'article 3.10 du Règlement eIDAS) par chacun des signataires par voie électronique, mise en œuvre par le prestataire du service DocuSign, (i) assurant la délivrance de services de confiance conformes au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur dit eIDAS et (ii) dont la plateforme permet la remise à chacune des Parties d'un exemplaire numérique des présentes sur support durable auquel elle pourra par ailleurs avoir accès.

Chacun des signataires décide de conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service précité. Les traces associées aux différentes étapes du processus de signature d'un document électronique sont consignées dans un fichier appelé « fichier de preuve » qui permet de retracer à posteriori les actions (authentification, acceptations des clauses et des conditions générales, signature, etc..) réalisées par les différents acteurs participant à la signature. De ce qui précède, les signataires, tant pour eux-mêmes que pour les parties qu'ils représentent, acceptent que le présent acte soit établi en la forme électronique, signé en la forme électronique et que les documents reçus de la société DocuSign constituent leur accord et aient force probante.

Chacun des signataires :

- i. déclare avoir été informé des dispositions légales et réglementaires relatives à l'écrit et à la signature électroniques, notamment des articles 1366 et 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017,*
- ii. déclare considérer que les conditions d'établissement du présent acte sous forme électronique (i) en garantissent l'intégrité et la sécurité et (ii) que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil ;*
- iii. déclare qu'il dispose de la maîtrise exclusive de l'adresse électronique qu'il a indiquée, tant pour son accès régulier et sa gestion, que pour la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder. Il s'engage à signaler immédiatement toute perte, fermeture ou usage abusif de son compte e-mail ainsi que toute modification de son adresse électronique ;*
- iv. déclare que les documents contractuels validés électroniquement constituent les originaux des documents ; leur contestation, recevabilité, opposabilité ou force probante ne pourront pas être remis en cause sur le fondement de leur nature électronique ;*
- v. déclare faire son affaire personnelle de la conservation du présent acte sous forme électronique dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, et reconnaît à ce titre s'être vu recommander par les rédacteurs des présentes l'utilisation d'un service d'archivage électronique à valeur probante fourni par un prestataire de services de confiance qualifié.*

Les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des signataires, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. En application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée

satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Signé par :

056A05C158BD4FA...

Mme Elodie ZANOTTI

Signé par :

0F1D48EE487548E...

M. Sébastien COURTAUD

Signé par :

1032D601EFA7432...

Mme Alexia PICCERELLE

Signé par :

603DC976B69F47F...

Mme Candice GUILGON-BIGAZZI